



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2002/68
22 août 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)
(Cent vingt-huitième session, 12–15 novembre 2002,
point 8 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJETS D'AMENDEMENT À L'ACCORD EUROPÉEN DE 1971
COMPLÉTANT LA CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE DE 1968

Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité (GRSG)

Note: À sa quatre-vingt-deuxième session, le GRSG a examiné des propositions transmises par le WP.29, qui émanaient du Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) et étaient contenues dans le document TRANS/WP.1/2001/34 (TRANS/WP.29/815, par. 26 et 28). La proposition visant à modifier les définitions des cyclomoteurs et des motocycles, par l'adjonction en outre de nouvelles définitions pour les tricyles et les quadricycles, avait été formulée par un groupe restreint d'experts qui avait été créé par le WP.1.

Le GRSG a adopté la proposition de définition avec des amendements mineurs (indiqués en caractères **gras**) et a accepté de la transmettre pour examen au WP.29. Si elle était approuvée, la proposition devrait être communiquée au WP.1 (TRANS/WP.29/GRSG/61, par. 46 et 47).

Les amendements proposés font référence à l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière, fait à Genève le 1^{er} mai 1971 (documents E/ECE/813–E/ECE/TRANS/567 et Amend.1 et Amend.2).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Insérer le nouveau paragraphe 3 bis, ainsi conçu:

«3 bis À l'article premier de la Convention (Définitions)

Sous-paragraphe m)

Ce sous-paragraphe doit être libellé comme suit:

m) Le terme "cyclomoteur" désigne tout véhicule à deux ou trois roues dont la limite de vitesse, par construction, n'excède pas 45 km/h, et qui possède les caractéristiques suivantes:

- i) Dans le cas des engins à deux roues, un moteur dont la cylindrée n'excède pas 50 cm³ s'il est à combustion interne, ou dont la puissance maximale nominale continue n'excède pas 4 kW s'il s'agit d'un moteur électrique;
- ii) Dans le cas des engins à trois roues, un moteur dont la cylindrée n'excède pas 50 cm³, pour les moteurs à allumage commandé, ou dont la puissance maximale nette n'excède pas 4kW, pour les autres moteurs à combustion interne, ou dont la puissance maximale nominale continue n'excède pas 4 kW, pour les moteurs électriques.

Les Parties contractantes peuvent toutefois ne pas considérer comme cyclomoteurs, au regard de leur législation nationale, les engins qui n'ont pas les caractéristiques des cycles quant à leurs possibilités d'emploi, notamment la caractéristique de pouvoir être mus par des pédales, ou dont la vitesse maximale, par construction, la masse ou certaines caractéristiques propulsives excèdent des limites données. Rien dans la présente définition ne saurait être interprété comme empêchant les Parties contractantes d'assimiler complètement les cyclomoteurs aux cycles pour l'application des prescriptions de leur législation nationale sur la circulation routière;»

Sous-paragraphe n)

Ce sous-paragraphe doit être libellé comme suit:

«n) Le terme "motocycle" désigne tout véhicule à deux roues, avec ou sans side-car, dont la limite de vitesse, par construction, est supérieure à 45 km/h **ou** qui est équipé d'un moteur dont la cylindrée dépasse 50 cm³, s'il est à combustion interne, **ou** dont la puissance maximale nominale continue dépasse 4 kW, s'il s'agit d'un moteur électrique.

Le terme "motocycle" n'englobe pas les cyclomoteurs; toutefois, les Parties contractantes peuvent, à condition de faire une déclaration à cet effet, conformément au paragraphe 2 de l'article 54 de la présente Convention, assimiler les cyclomoteurs aux motocycles pour l'application de la Convention;»

Sous-paragraphe supplémentaires ag) à ai), à insérer à la fin du présent article

Ces sous-paragraphe supplémentaires doivent être libellés comme suit:

«**ag**) Le terme “tricycle” désigne un véhicule à trois roues symétriques, équipé d’un moteur dont la limite de vitesse, par construction, est supérieure à 45 km/h **ou** dont la cylindrée dépasse 50 cm³, s’il s’agit d’un moteur à combustion interne, **ou** dont la puissance maximale nominale continue dépasse 4 kW, s’il s’agit d’un moteur électrique.

ah) Le terme “quadricycle léger” désigne un véhicule à quatre roues dont la masse à vide n’excède pas 350 kg, non compris la masse des batteries pour les véhicules électriques ayant une limite de vitesse, par construction, n’excédant pas 45 km/h, et un moteur dont:

- i)** la cylindrée n’excède pas 50 cm³, pour les moteurs à allumage commandé, ou
- ii)** la puissance maximale nette n’excède pas 4 kW, pour les autres types de moteurs à combustion interne, ou
- iii)** la puissance maximale nominale continue n’excède pas 4 kW, pour les moteurs électriques.

ai) Le terme “quadricycle” désigne un véhicule, **autre qu’un quadricycle léger**, à quatre roues dont la masse à vide n’excède pas 400 kg (550 kg pour les véhicules destinés au transport de marchandises), non compris la masse des batteries pour les véhicules électriques, et équipé d’un moteur dont la puissance maximale nette n’excède pas 15 kW.».
